

2. Si les privilèges ou conditions des licences, brevets ou certificats mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus, qui sont délivrés par les autorités aéronautiques d'une Partie contractante à toute personne ou entreprise de transport aérien désignée ou, encore, pour un aéronef exploitant les services convenus, permettent une dérogation aux normes établies en vertu de la Convention, et que cette dérogation a été notifiée à l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'autre Partie contractante peut demander la tenue de consultations entre les autorités aéronautiques afin d'obtenir des précisions au sujet de la pratique en question.

3. Les consultations concernant les exigences et les normes de sécurité maintenues et administrées par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante relativement aux installations aéronautiques, aux équipages d'aéronef, aux aéronefs et à l'exploitation des entreprises de transport aérien désignées doivent être tenues dans les quinze (15) jours suivant la réception de la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes. Si, après quinze (15) jours à compter de la date à laquelle les consultations ont été demandées, les autorités aéronautiques d'une Partie contractante concluent que les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ne respectent ni n'appliquent les exigences et les normes de sécurité de façon efficace dans les zones en question d'une manière au moins égale aux normes minimales pouvant être établies en vertu de la Convention, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante doivent être informées de ces conclusions et des mesures qu'elles devront prendre pour se conformer à ces normes minimales. Le défaut de prendre des mesures correctives dans un délai raisonnable constitue un motif de retenue, de révocation ou de suspension des autorisations de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie contractante, ou de l'imposition de conditions sur ces autorisations.

L'article VII est modifié comme suit:

DOCUMENTS IMPRIMÉS DES ENTREPRISES DE TRANSPORT AÉRIEN

Relativement à l'article VII, les fournitures transportées sur les aéronefs doivent comprendre les articles qui doivent être utilisés ou qui sont utilisés uniquement pour l'exploitation ou l'entretien des aéronefs de cette entreprise de transport aérien ainsi que les réserves de billets imprimés, les lettres de transport aérien, les documents imprimés portant le symbole de l'entreprise, ainsi que le matériel